



2026/1892

31.7.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1892 DU CONSEIL

du 30 juillet 2026

modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge, ainsi que des actions imputables à l'Iran qui compromettent la liberté de navigation au Moyen-Orient

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1532 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'introduire une dérogation à l'interdiction s'appliquant à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de certains biens et logiciels afin de permettre l'utilisation en Iran des biens et des logiciels qui sont nécessaires pour des besoins spécifiques, y compris pour les besoins des représentations diplomatiques de l'Union et des États membres, y compris des délégations, ambassades et missions, en Iran, notamment pour le traitement des demandes de visa.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2023/1532 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision (PESC) 2023/1532, à l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont insérés:

«2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et sans préjudice des obligations d'autorisation énoncées dans le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil (*), le cas échéant, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert, le transit ou l'exportation de biens et technologies visés au paragraphe 1 ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire après avoir établi que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont nécessaires:

- a) à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- b) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles; ou
- c) pour les besoins officiels des représentations diplomatiques de l'Union et des États membres, notamment des délégations, ambassades et missions, en Iran.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2023/1532 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge, ainsi que des actions imputables à l'Iran qui compromettent la liberté de navigation au Moyen-Orient (JO L 186 du 25.7.2023, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1532/oj>).

2 *ter*. Les autorités compétentes peuvent annuler, suspendre, modifier ou retirer une autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 *bis* si elles estiment que cette annulation, cette suspension, cette modification ou ce retrait est nécessaire à la mise en œuvre effective de la présente décision.

(*) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj>).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE
